



CLAUSES ET CONDITIONS DE TOUTE VENTE :

- 1° Les lots sont vendus en l'état. Une exposition préalable permettra aux acquéreurs de se rendre compte de l'état des biens mis en vente. Il ne sera admise aucune réclamation une fois l'adjudication prononcée. La vente est régie par les garanties en vigueur des officiers ministériels français à la date de la vacance. Les dimensions et poids ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les réparations mineures ne sont pas signalées. Aucune réclamation ne sera prise en compte quant à l'état sous la dorure, la peinture ou les laques et l'encadrement, réserve étant également faite pour les clés, serrures, bronzes, ferrures qui auraient été remplacées à une époque indéterminée. Les conditions de vente s'appliquent également pour les acheteurs ne pouvant pas assister personnellement aux enchères et ayant donné un ordre d'achat accompagné des coordonnées bancaires ou pour ceux qui ont demandé d'enchérir par téléphone.
- 2° Tout acquéreur paiera en sus de son prix d'adjudication les frais de TVA sur frais indiqués durant la vente.
- 3° La vente aura lieu expressément au comptant, le prix principal et le pourcentage devant être réglés dès le prononcé de l'adjudication, à peine de folle enchère immédiate dont l'officier vendeur sera seul juge. Le retrait des objets pourra être différé jusqu'à l'encaissement.
- 4° Tout adjudicataire qui, négligeant de prendre livraison de l'objet ou du meuble adjudiqué dès le prononcé de l'adjudication, ne saurait tenir pour responsable l'officier vendeur, en cas de bris, détérioration ou conservation des meubles ou objets incombant aux adjudicataires d'une façon formelle dès le prononcé de l'adjudication. La tolérance d'un magasinage n'engage pas la responsabilité des officiers vendeurs, à quelque titre que ce soit, l'objet étant considéré sous la garantie exclusive de l'adjudicataire, dès le moment de l'adjudication.
- 5° Le vendeur déclare se charger personnellement d'un paiement éventuel de TVA, l'officier vendeur déclinant toute responsabilité à ce sujet.
- 6° Le vendeur se réserve expressément le choix de retirer de la vente tout meuble ou objet mobilier faute d'enchère jugée suffisante, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de l'officier vendeur. Il devra alors acquitter les droits prévus par les lois et règlements en vigueur.
- 7° L'acheteur fera son affaire de toute mise en conformité du matériel vendu.

Ces conditions étant annoncées à haute et intelligible voix au public assemblé pour enchérir.